

Arrêt

n° 163 573 du 7 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt interlocutoire n° 160 401 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique lokele. Vous êtes née le 26 décembre 1976 à Kinshasa. En 2008, votre mari adhère au CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) ; le 26 octobre 2011, vous y adhérez également afin de soutenir votre mari qui est candidat à la députation nationale lors des élections présidentielles de 2011 pour le Sankuru (province du Kasai Oriental). Finalement, votre mari se retire des listes peu de temps avant les élections. Le 12 août 2012, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique

le lendemain. Le 14 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dès les élections présidentielles de 2011, votre mari est menacé par des partisans du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie – parti du président Kabila). En février ou mars 2012, après le début de la rébellion liée au M23 (Mouvement du 23 mars), votre mari est arrêté par des agents de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) mais, après l'intervention d'un ami de votre oncle dont vous ignorez l'identité, celui-ci est libéré. Depuis ce jour, vous restez sans nouvelle de lui.

Le 15 mai 2012, votre maison est perquisitionnée par des hommes en tenue militaire et votre neveu, présent lors de cet événement, est emmené. Vous vous rendez alors à la police de Sous-Ciat afin d'obtenir de plus amples renseignements mais, hormis savoir qu'ils ont perquisitionné ce lieu, ils affirment que cette affaire vient d'un autre niveau. Quatre jours plus tard, votre neveu est relâché à Masina après avoir été sévèrement battu et vous comprenez que les policiers sont à la recherche de votre mari.

Le 29 mai 2012, alors que vous rentrez de l'aéroport de Ndolo où vous avez été rechercher votre soeur, votre véhicule est pris dans des embouteillages et des personnes en profitent pour vous arrêter. Ils vous placent dans le coffre de leur véhicule alors que votre soeur est laissée sur place. Vous êtes emmenée dans une concession privée près de l'UPN, dans la commune de Binza, et y êtes placée dans la cave. Trois jours plus tard, un garde vous emmène dans un bureau où vous êtes interrogée. Vous êtes accusée de soutenir la rébellion comme votre époux. Vous êtes ensuite replacée dans la pièce à la cave et êtes violée à trois reprises. La nuit du 7 au 8 juin 2012, un gardien vient vous chercher et vous met dans une voiture. Vous suspectez qu'il ne veuille vous exécuter mais vous êtes finalement libérée à Kaouka, où vous attend votre oncle. Vous vous cachez ensuite chez une de vos cousines où vous attendez que votre oncle organise votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte de membre du CNDP (délivrée le 26/10/2011 à Kinshasa), une fiche d'adhésion au CNDP (rédigée le 26/10/2011 à Kinshasa), une attestation et un témoignage du CNDP (délivrés respectivement les 5/08/2012 à Kinshasa et le 10/07/2012 à Goma). Vous présentez également une écharpe du CNDP, ainsi que la copie de deux photographies, vous montrant en tenue de mariée, au bras de votre époux.

B. Motivation

Suite à larrêt n° 107 279 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25 juillet 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin d'examiner la force probante des documents que vous déposez au dossier à l'appui de votre requête – à savoir votre carte de membre du CNDP, votre fiche d'adhésion au CNDP, un témoignage de membre du CNDP, votre certification du CNDP et des photographies de votre époux et de vous-même. Toutefois, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de votre arrestation et votre détention passées survenues durant la période comprise entre le 29 mai et 8 juin 2012 au motif de votre appartenance au CNDP. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention ne sont nullement crédibles, vu leur caractère imprécis, incohérent et inconsistante. En effet, s'il paraît déjà peu crédible que des agents vous arrêtent et vous enferment dans le coffre de leur voiture en pleine rue, en présence de votre soeur, du chauffeur et d'autres automobilistes alors que vous étiez dans des embouteillages, vos propos concernant le moment de votre arrestation ne sont guère plus convaincants. De fait, vous avancez avoir été arrêtée seule, sans que vos ravisseurs ne disent mot, et ne pouvez pas plus expliquer la manière par laquelle vous auriez été repérée et suivie par ceux-ci, ni même expliquer

pour quelles raisons ces personnes auraient attendu près de deux semaines après l'arrestation de votre neveu pour finalement décider de vous arrêter, d'autant plus qu'ils connaissaient votre adresse et que vous vous étiez également présentée à la police (cf. CGRA 30/10/2012 pp. 12, 18 – CGRA 28/08/2013 p.8). Des remarques similaires peuvent vous être imputées quant à votre détention, vu le peu d'éléments contextuels que vous avez fournis à la demande de précisions. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de décrire avec un tant soit peu de détails votre quotidien et habitudes lors des dix journées que vous auriez vécu détenue, vous contentant de répondre que vous ne faisiez rien et que vous priiez (cf. CGRA 30/10/2012 p.17). De même, vous avez éprouvé des difficultés à décrire de manière précise votre lieu de détention, malgré les multiples opportunités qui vous ont été soumises (cf. GCRA 30/10/2012 p.16). Or, un tel manque de détails de votre part ne peut refléter un réel vécu des faits, surtout vu vos propos selon lesquels vous auriez été violentée et très émue lors de cette détention (cf. CGRA 30/10/2012 pp.16, 17). En outre, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. A ce sujet, il n'est pas compréhensible que vous connaissiez si peu de choses sur votre évasion, puisque vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre oncle avait fait pour organiser votre évasion ou même si une somme d'argent avait été déboursée pour corrompre des agents (CGRA, 30/10/2012 p. 18). Vous vous contentez de dire qu'il a dû faire appel à ses relations sans pouvoir fournir plus de détails. Ces inconsistances sur un sujet aussi important que celui-ci amoindrissent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, relevons que vos déclarations concernant votre intégration au sein du CNDP – parti pourtant à la base de tous vos ennuis au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Constatons premièrement qu'à l'OE, vous déclarez que votre mari, [J.A.S.O.], est né le 11 novembre 1967 à Lodja, ville située dans le Kasaï-Oriental (cf. dossier administratif – document OE de composition de famille) alors qu'au CGRA, vous affirmez qu'il est né le 16 novembre 1966. De plus, en cours d'audition, l'officier de protection vous a présenté des photographies parmi lesquelles vous n'avez pas reconnu un dénommé [J.L.O.], né le 16 novembre 1967 et candidat CNDP à Lodja pour les élections de 2011. A la lumière de ces coïncidences frappantes, et vu votre insistance à dire qu'il ne s'agissait pas des mêmes personnes, le CGRA vous a accordé dix jours afin de prouver l'existence de votre mari et de contacter le CNDP afin d'avoir des éléments de preuve (CGRA, 30/10/2012 p. 16). A la date de rédaction de la première décision qui vous a été notifiée, soit plus d'un mois après votre première audition, aucun élément de preuve ne nous est parvenu ce qui, vu la position de votre mari au sein du parti, et vu que vous avez encore des contacts avec votre oncle au pays, est inconcevable. Ce n'est que lors de votre audience au CCE que vous versez à votre dossier des photographies vous représentant avec votre époux en habits de mariés (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », pièce n°5). Toutefois, ces photographies ne donnent aucune indication quant à l'identité de l'homme qui se tient à vos côtés. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre union avec Monsieur [J.-A.S.O.].

En outre, vous dites avoir adhéré au CNDP en octobre 2011 mais que votre mari en était un membre d'honneur depuis 2008. Cependant, amenée à donner le nom du président actuel du parti, vous répondez [D. K.] or, selon nos informations, le président actuel du CNDP est le Sénateur [E.M.] ; celui que vous avez cité ayant démissionné en novembre 2009 soit, avant même que vous n'y adhériez (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°2, 4). Invitée ensuite à vous exprimer sur les idées du parti, vous avez été dans l'incapacité de répondre avec précision ce qui, vu la position de votre mari et le fait que vous ayez adhéré au CNDP pour le soutenir, est inconcevable (CGRA, 30/10/2012 pp. 5, 6 et 13). Interrogée d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles votre mari a adhéré à ce parti en 2008, vous avez également été incapable de répondre ce qui, vu que vous êtes mariée depuis 2001, est hautement improbable (CGRA, p. 13). Amenée enfin à parler de l'histoire du CNDP, vous parvenez à dire qu'il est issu d'un ancien mouvement rebelle mais en ignorez tant le nom, que les idées véhiculées à l'époque (CGRA, pp. 30/10/2012 6, 7 et 15). En outre, signalons que vous ignorez tout de l'actualité du parti et que votre implication se serait limitée à fournir une contribution financière au parti, et à prendre part à trois réunions depuis votre adhésion (cf. CGRA 28/08/2013 pp.5, 6).

Partant, vos réponses décrédibilisent largement votre lien réel avec ce parti, et il semble également peu plausible que vous soyez la cible d'un tel acharnement de la part de vos autorités, compte tenu de votre faible implication politique et du profil que vous affichez.

Concernant maintenant les attestation et témoignage fournis par le CNDP et que vous déposez comme preuve de votre adhésion à ce parti et des problèmes qui en résultent, plusieurs remarques s'imposent. Alors que vous prétendez qu'il s'agit de documents originaux (CGRA, 28/08/2013 p. 9), force est de constater qu'un simple regard suffit à déterminer que l'attestation émise par Monsieur [A. M.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3), vu la couleur du cachet, est une photocopie couleur et non un original. Qui plus est, relevons que vos propos concernant la manière par laquelle ces témoignages auraient été réalisés ne sont guère convaincants. De fait, questionnée à ce sujet, vous avez prétendu que c'est [A.] qui a contacté Monsieur [R.] et qui a réalisé son attestation, de sa propre initiative et sans aucune demande de votre part (cf. CGRA 28/08/2013 pp.6, 7). Vous poursuivez en affirmant également que cette attestation (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3) avait été réalisée à l'attention de tous les membres du CNDP, malgré le fait qu'il vous cite en exemple dans ses lignes (cf. CGRA 28/08/2013 p.7). Cependant, une telle situation s'avère très peu plausible, d'autant plus que vous ne pouvez expliquer de manière certaine la démarche qui aurait poussé Monsieur [A.] à distribuer de telles attestations auprès des membres du CNDP, et à penser à en déposer un exemplaire au magasin de votre beau-frère en supposant qu'il vous parviendrait (cf. CGRA 28/08/2013 pp.6, 7). À nouveau, vos propos ne peuvent être jugés crédibles, et le Commissariat général ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité et au caractère complaisant de tels documents. Ces doutes se voient d'ailleurs renforcés par vos propos pour le moins curieux concernant Messieurs [A.] et [R.]. De fait, bien que vous affirmiez que votre mari était très souvent en leur compagnie, ce qui aurait motivé monsieur [A.] à rédiger cette attestation, vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir de détails probants sur ces deux personnes, en prétextant que vous ne les rencontriez que peu souvent. Or, compte tenu du fait que votre mari passait visiblement le plus clair de son temps avec eux, l'on est en mesure d'attendre de votre part un minimum de détails crédibles au moment de les décrire. Or, tel n'est pas le cas (cf. CGRA 28/08/2013 pp.6, 7, 9, 10), ce qui renforce la conviction du Commissariat général à douter de l'authenticité de tels documents.

Par ailleurs, en réponse aux remarques effectuées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir se prononcer sur la force probante de votre carte de membre du CNDP, de votre fiche d'adhésion au CNDP et des certification et témoignage, des recherches ont été menées afin de procéder à une authentification de ces documents (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°6). Cependant, ces recherches sont restées vaines. Le Commissariat général se voit dès lors dans l'impossibilité de juger de la fiabilité et de l'authenticité de ces documents, et auquel cas il aurait pu le faire, il appert que dans la mesure où vous dites connaître personnellement plusieurs membres de la hiérarchie du parti, les informations qu'il aurait pu obtenir de leur part auraient été biaisées en raison de la nature de vos relations avec ceux-ci. Quoiqu'il en soit, soulignons que la provision de ces documents ne saurait, en tout état de cause, suffire à elle seule à considérer vos craintes comme établies, étant donné l'absence de crédibilité imputée à vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous montrez également une écharpe du CNDP. Cette écharpe ne permet pas de confirmer une quelconque adhésion de votre part au CNDP et ne peut donc contribuer à changer la présente décision car elle n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, vos propos concernant les faits dont vous auriez été victime ne peuvent être tenus pour établis, vu les nombreux manquements dont votre récit d'asile fait preuve et tant le lien entre votre mari et le CNDP, que votre propre lien avec ce parti, sont jugés non crédibles. En ce sens, le bien fondé de vos craintes en cas de retour s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend moyen unique tiré de « [l']erreur d'appréciation [...], [de la] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs» (requête, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

En annexe à sa requête, la partie requérante produit différents éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- « 2.Rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo.
- 3. Arrêt CEDH, Affaire Z.M. c/ France, 14 novembre 2013, Rq.n°40042/11.
- 4. Article internet Jeune Afrique intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR » mis en ligne le 25 avril 2013 par mr. Trésor KIBANGULA. In : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>
- 5. Article internet: « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » in : <http://www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/plus-deces-enregistres-2012-dans-centres-detention-sont-causes-torture-219083.asp> ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'appartenance de son mari, ainsi que la sienne, au Congrès Nationale pour la Défense du Peuple (CNDP). Elle explique avoir été arrêtée en mai 2012, accusée de soutenir la rébellion liée au M23 et détenue pendant une dizaine de jours.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne à cet effet le caractère inconsistant et peu vraisemblable des déclarations de la partie requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion, l'absence d'élément permettant d'établir avec son mari allégué, ainsi que le caractère limité de ses déclarations concernant le CNDP, élément qui décrédibilise l'acharnement des autorités à son égard. La partie défenderesse souligne également le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale, notamment en regard des recherches menées par son centre de documentation (Cedoca) en vue de procéder à leur authentification, lesquelles recherches sont restées vaines.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste notamment l'analyse de la partie défenderesse de ses déclarations concernant sa détention et son appartenance au CNDP.

Elle souligne que la partie défenderesse s'avère incapable de se prononcer sur la force probante des documents déposés par elle et dénonce l'option de ne pas procéder à une authentication 'classique' en raison de la proximité de la requérante avec plusieurs membres de la hiérarchie du parti. Elle relève

encore l'absence de conformité des informations recueillies par la partie défenderesse en regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle conclut que ses craintes de persécution n'ont pas été examinées par la partie défenderesse. Elle souligne enfin la situation actuelle en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment le contexte de détention pénitentiaire.

5.4 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis* » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère, dans la décision attaquée, à un COI Case daté du 8 avril 2014 intitulé « cgo2013-125 », qui consiste en une recherche visant à vérifier certains éléments factuels particuliers de la demande de la partie requérante, à savoir le statut de la requérante et/ou de son mari allégué au sein du CNDP, ainsi que l'authenticité des différents documents de témoignage déposés. Si cette recherche reprend de manière détaillée les différentes démarches entreprises par le Cedoca entre janvier et mars 2014, le Conseil relève néanmoins qu'elle ne renseigne toutefois pas les coordonnées de la personne qu'elle a contactée et qu'elle décrit comme étant « *un éminent membre actuel de la hiérarchie du CNDP* » (voir notamment note d'observation, page 5 ; dossier de procédure, pièce 4), indiquant à cet égard que cette personne souhaite garder son anonymat. Le Conseil relève encore que les informations précitées portent sur un élément important de la demande, soit les fonctions occupées par la personne que la partie requérante présente comme étant son époux.

Sur ce point, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a récemment considéré que : « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...) Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.* » (C.E., arrêts n° 232.858 et 232.859 du 10 novembre 2015).

Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas autorisée, comme elle l'a fait, à dissimuler les coordonnées de son interlocuteur. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien les constats et précisions repris *supra*.

5.5 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Par ailleurs, le Conseil relève également qu'à la lecture du dossier administratif, il n'est pas suffisamment informé sur la nature exacte de l'implication de la requérante au sein du parti CNDP, ainsi que, le cas échéant, sur la situation des membres du CNDP – et plus particulièrement celle des

membres qui entretiennent une certaine proximité avec la hiérarchie du parti (voir COI Case du 8 avril 2014, cgo 2013-125, page 2 ; document n°6, pièce 19 du dossier administratif) – dans le contexte politique congolais actuel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD